



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

---

Dénomination de l'association : Carbone Impulsion Montagne Escalade (CIME)

Fondée le : 25 juillet 2012

Objet : Organiser, gérer, promouvoir et pratiquer les activités d'escalade et de montagne

Siège social : Mairie de Carbone. 34 place Jules Ferry. 31390 CARBONNE

Département : Haute Garonne (31)

---

### TITRE I - Objet - Dénomination - Siège -Durée

#### **Article 1 - Objet**

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. Elle a pour objet l'organisation, la gestion, la pratique et la promotion des activités d'escalade et de montagne.

#### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination de l'association est : Carbone Impulsion Montagne Escalade (CIME).

#### **Article 3 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 4 - Lieu**

Le siège de l'association est à la mairie de Carbonne (31390 Carbonne). Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

### TITRE II - Composition de l'association

#### **Article 5 - Les membres**

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, l'adhésion aux statuts et aux règlements intérieurs.

#### **Article 6 - Les membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixée par Conseil d'Administration. Pour les enfants de moins de seize ans, c'est un de ses représentants légaux qui est le membre actif de l'association.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'un ses représentants légaux.

#### **Article 7 - Les membres honoraires**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales et Conseils d'Administration avec voix consultative.

### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 2- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été convoqué par courrier pour fournir des explications ;
- 3- par l'infraction aux règles posées par les statuts et le règlement intérieur, l'intéressé ayant préalablement été convoqué par courrier pour fournir des explications ;
- 4- par le décès.

## TITRE III - Ressources de l'association (2)

### **Article 9**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 4- des recettes des manifestations sportives ;
- 5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 6- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## TITRE IV - Administration

L'association est administrée par un Comité d'Administration composé d'administrateurs, dont le nombre varie en fonction du nombre d'adhérent inscrits durant la saison sportive de l'assemblée générale.

### **Article 10 - Election du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au minimum, et dont le nombre maximum varie en fonction du nombre d'adhérent inscrits durant la saison sportive de l'assemblée générale.

- 6 Administrateurs maximum de 0 à 49 adhérents
- 12 Administrateurs maximum de 50 à 150 adhérents
- 14 administrateurs maximum au-delà

Ces administrateurs sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 années entières et consécutives, à main levée, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Conseil d'Administration, les membres actifs. Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 11 - Election du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit à main levé à la majorité relative pour un an son Bureau qui est composé de :

- Un ou une Présidente
- Un ou plusieurs Vice(s)-Président(es)
- Un ou une Secrétaire, et s'il y a lieu un ou une secrétaire-adjoint(e).
- Un ou une Trésorier(e), et s'il y a lieu un ou une trésorier(e)-adjoint(e).

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

#### **Article 12 - Les réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des voix des membres présents : en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

## TITRE V - Les assemblées générales

### **Article 23**

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Conseil d'Administration.

### **Article 14**

Les convocations, signées du Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie postale ou électronique, à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour.

### **Article 15**

L'Assemblée est présidée par le Président de l'association ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

### **Article 16**

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

### **Article 17 - L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer au moins du dixième des membres ayant le droit d'en faire partie ou représentés : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association, tandis que le Trésorier rend compte de sa gestion. Ces deux bilans sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée lors d'un vote à main levée à la majorité des votants présents et représentés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil d'Administration sortants. Les membres du Conseil d'Administration entrants sont élus à main levée à la majorité relative des membres de l'association présents et représentés. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 18 - L'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée à n'importe quel moment de l'année par le président, un quart des membres du Conseil d'Administration ou à la demande de dixième des membres actifs, pour statuer sur des questions urgentes ou essentielles.

Son mode de convocation, ainsi que son mode de fonctionnement sont identiques à celui d'une assemblée générale ordinaire.

**TITRE VI - Dissolution - Liquidation**

**Article 19 - Dissolution - liquidation**

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'Administration.

**Article 20 - Règlement du passif**

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**TITRE VII - Dispositions administratives**

**Article 21 - Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut-être établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

M. CASTRES JULIEN  
Président de CINE



M. BELLIA JACQUES  
Secrétaire de CINE



le 03/07/2015